



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé : « Mise en conformité du réseau de traitement des eaux usées des communes de Sury-le-Comtal, St-Marcellin-en-Forez et Bonson (42) »  
(Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Loire Forez - CALF )**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2015-P2131**

émis le

3 - NOV. 2015

n° 1328

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane BOUVAROT (GETTE)

DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/AE

Tél. : 04 26 28 67 67

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : [morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr)

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\OTA\42\Sury\_St-Marcellin-en-Forez\_Bonson\04\_avis\transmPref\20151030-DEC-Avis\_STEP\_Sury\_St-Marcellin\_Bonson.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 16 septembre 2015 par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Loire). Le dossier de demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'impact datée de mai 2015, a été reçu complet le 16 septembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 18 septembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 18 septembre 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

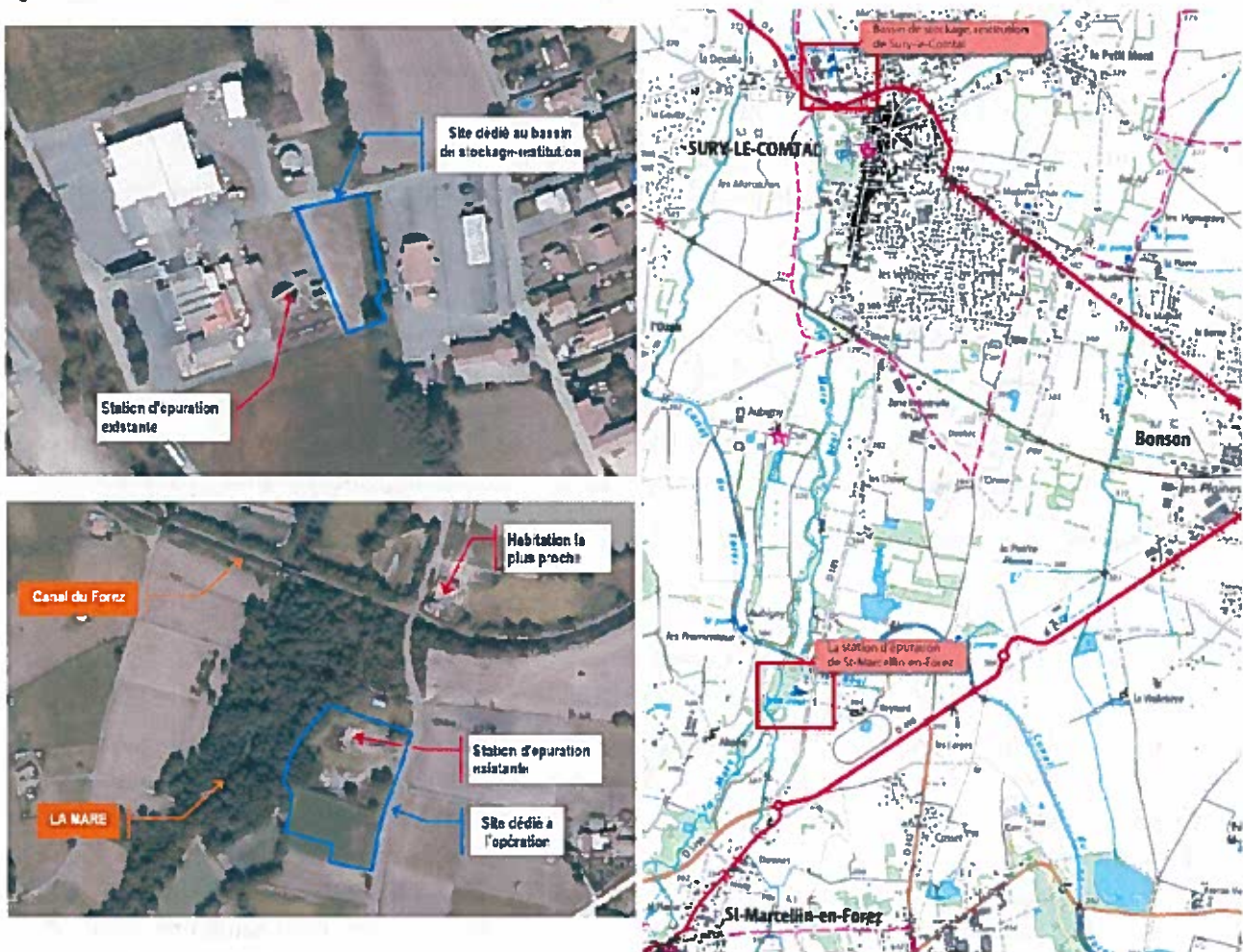
## 1. Contexte du projet

Les eaux usées collectées sur les communes de Sury-le-Comtal, de St-Marcellin-en-Forez et sur la ZAC des Plaines (commune de Bonson) sont actuellement traitées par trois stations d'épuration (STEP) situées à Saint-Marcellin-en-Forez, Andrézieux-Bouthéon et Sury-le-Comtal, cette dernière ayant été mise en demeure pour non respect des objectifs de la Directive ERU. Le projet, porté par la CALF et objet du présent avis, a donc pour objectif une mise en conformité du système d'assainissement.

Un état des lieux de chacun des systèmes d'assainissement (charges actuelles, perspectives démographiques) a montré l'opportunité de construire une STEP intercommunale unique, de capacité nominale 23 200 équivalents-habitants en temps sec et 25 800 en temps de pluie, pour un débit de référence de 8 737 m<sup>3</sup>/j. Cette nouvelle station sera construite sur le site accueillant l'actuelle station de Saint-Marcellin-en-Forez et sur les parcelles le bordant au sud.

Parallèlement, seront créés un bassin de stockage-restitution sur le site de la STEP de Sury-le-Comtal, afin de lisser les débits par temps de pluie, ainsi qu'un réseau de transfert pour assurer la liaison de Sury-le-Comtal et de la ZAC des plaines avec la future STEP. Les eaux traitées seront rejetées dans La Mare, principale composante du réseau hydrographique local.

À noter qu'un travail complémentaire est mené actuellement sur Saint-Marcellin-en-Forez pour déconnecter les eaux parasites des réseaux d'eaux usées et, de fait, tendre vers un fonctionnement optimal de la future station.



Localisation des éléments du projet - Source : Étude d'impact pp11-13

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Des synthèses intermédiaires mettant en avant les messages principaux auraient pu être intégrées pour une meilleure lisibilité du document, l'étude est néanmoins globalement bien réalisée et bien illustrée.

- ***État initial***

L'état initial présente et développe l'ensemble des thématiques classiquement attendues. Le site d'implantation de la future STEP se situe dans un contexte déjà anthropisé puisqu'il correspond à l'implantation de la station existante de Saint-Marcellin-en-Forez et est situé en bordure de route. A l'Ouest, les parcelles sont en outre situées en limite de la zone inondable de la rivière de La Mare.

L'analyse de l'environnement de la future STEP, que ce soit en termes de cadre physique ou biologique, est très complète et plutôt bien réalisée. Toutefois, le dossier aurait pu étayer la description des secteurs concernés par l'ensemble du programme de travaux (réseaux de transfert, secteur de traversée du canal du Forez et de La Mare, bassin). Si ces travaux sont bien décrits pp 63 à 70, les zones en question ne sont pas décrites ensuite dans l'état initial. Les tracés semblent néanmoins concernés majoritairement des voies existantes (chemin des Maraîches, chemins agricoles).

Il ressort de l'analyse de l'état initial dans son ensemble, que les principales sensibilités environnementales sont liées :

- au ruisseau de la Mare qui servira d'exutoire à la future STEP (classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 CE notamment) et qui subit actuellement régulièrement des pollutions ;
- à la proximité de périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable au niveau des travaux de raccordement des réseaux (notamment captages de Bonson) ;
- au canal du Forez, également utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- au cadre paysager, les terrains dédiés à l'accueil de la future STEP étant inscrit en « secteur paysager d'intérêt patrimonial majeur ».

- ***Justification du projet***

Le volet relatif aux solutions de substitution étudie différents scénarios de traitement et propose des variantes pour le site d'implantation de la STEP, ainsi que pour le choix du milieu récepteur. La solution finalement retenue et décrite dans le dossier permet de minimiser les difficultés techniques (accessibilité routière, contraintes d'amenée des eaux, etc.), mais s'est également appuyée, point positif, sur des aspects environnementaux (sensibilités écologiques, risques naturels, nuisances pour les riverains, etc.).

- ***Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées***

Les impacts potentiels du projet sont décrits en distinguant les impacts temporaires en période de travaux des impacts pérennes. Les mesures d'intégration corrélées sont décrites dans le même chapitre en réponse aux impacts relevés, le volet ultérieur consacré aux mesures n'étant qu'un court résumé.

En termes de *milieux aquatiques*, et notamment de qualité du milieu récepteur que représente le ruisseau de La Mare, l'objectif est bien évidemment une amélioration de la situation actuelle. Toutefois, la prévision d'impacts modérés et temporaires en phase travaux appelle des mesures de prévention, d'atténuation, et de suivi de la qualité de l'eau, mesures faisant bien l'objet d'un développement approprié dans l'étude d'impact. La capacité d'abattement des charges entrantes dans la future station a bien été étudiée, notamment vis-à-vis des effluents de la ZAC de la Plaine, dont seule une partie (hors effluents issues de l'industrie agro-alimentaire) sera traitée par la future STEP de saint-Marcellin-en-

Forez pour éviter la mise en place d'installations surdimensionnées liées à une méconnaissance de certains effluents industriels, et par conséquent pour éviter des rejets non maîtrisés.

Les modalités de traversée du ruisseau de La Mare et du canal du Forez par les réseaux de canalisation mériteraient d'être un peu plus développées, même si les principaux risques d'impact sont évités (traversées par encorbellement et passage inférieur pour le canal et un passage au niveau du gué pour le ruisseau). Les rejets, en phase chantier comme en phase pérenne devront être maîtrisés pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et inféodés, et respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique.

Par ailleurs, l'existence de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable et la proximité du canal du Forez imposent des mesures supplémentaires sur les réseaux de raccordement, notamment des conduites pourvues de double-paroi dans ces secteurs, et un contrôle de l'étanchéité des canalisations, des raccordements et des regards avant mise en fonction. En phase chantier, des mesures devront également être mises en œuvre pour prévenir toute incidence potentielle sur les eaux souterraines lors des terrassements pour les canalisations et la pose des collecteurs de transfert.

En termes d'*environnement humain*, le volet paysager est bien traité concernant le secteur de Saint-Marcellin-en-Forez, une analyse de la structure des terrains d'aménagement de la STEP a permis de proposer un traitement architectural adapté ; les illustrations p.165 montrent ainsi une bonne intégration du futur bâtiment. Des implantations végétales sont également prévues autour de la future station, qui faciliteront son insertion paysagère. Une telle analyse et de telles illustrations pourraient toutefois être apportées pour l'aménagement du bassin à Sury-le-Comtal, ainsi que pour la vision depuis la route. L'environnement sonore et olfactif est également pris en compte dans l'étude d'impact.

En termes de *milieu naturel*, malgré la richesse du secteur (proximité immédiate d'une Znieff de type 1 en bordure de la future STEP, au sein d'une znieff de type 2 ; interception de la ZICO de la plaine du Forez, etc.) les enjeux locaux apparaissent faibles, puisque le site correspond à celui de la STEP existante, et qu'aucune espèce d'intérêt n'a été recensée dans la zone dédiée à l'extension, hormis le lézard des murailles qui fait l'objet de mesures d'accompagnement (notamment par la réalisation d'abris). Associées aux précautions de chantier classiques (prévention des pollutions, intervention en dehors des périodes sensibles, etc.), les mesures apparaissent donc suffisantes pour limiter les impacts sur ce point. Enfin, une attention particulière devra être portée au niveau des terrains remaniés lors des travaux pour éviter toute prolifération d'espèces invasives. Des mesures préventives pourront être mises en œuvre sur ces aspects, ainsi qu'un suivi lors de la revégétalisation.

Le coût des différentes mesures, tel que visé dans l'article R112-5-II-7 du code de l'environnement, est bien présent dans le dossier. Une synthèse des incidences, des mesures d'intégration et de l'impact résiduel aurait par ailleurs été bienvenue à la fin de ce chapitre.

- ***Articulation avec les plans et programmes et documents d'urbanisme***

Le dossier traite convenablement les points principaux que constituent l'articulation avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Loire en Rhône-Alpes. La question de l'articulation du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est aussi abordée. La compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) est assurée.

- ***Résumé non technique***

L'étude d'impact intègre bien un résumé non technique qui répond à ce qui est attendu d'un tel document, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets traités dans l'étude d'impact : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

### **3. Avis conclusif de l'Autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement**

Sur le fond, le projet va explicitement dans le sens d'une amélioration de la maîtrise des eaux usées produites sur l'ensemble de ce secteur et se traduira, en premier lieu, par un impact positif sur le milieu environnant, à savoir l'amélioration qualitative du milieu récepteur.

Le projet consistant en une construction en lieu et place de l'ancienne implantation, les impacts supplémentaires apparaissent modérés, le risque d'incidence se limitant pour l'essentiel à la phase chantier lors des raccordements de réseaux. Cette dernière est organisée au sein d'un Plan d'Assurance Environnement, qui inclut des dispositions strictes et adaptées pour les différentes interventions, notamment en termes d'assainissement et de stockage sur le chantier, de prévention des pollutions, de prévention des nuisances de voisinage, de procédures d'intervention, etc. Aussi, les chantiers gagnent en efficacité et en qualité en étant organisés au sein d'un tel dispositif.

Outre les effets positifs liés à une meilleure maîtrise de la qualité des eaux superficielles, l'état initial permet de conclure à des impacts limités sur le milieu naturel. Les travaux se situent sur le site existant, un milieu anthropisé et présentant des enjeux faibles, même sur la partie dédiée à l'extension.

En conclusion, le dossier identifie les enjeux induits par le projet de mise en conformité du traitement des eaux usées des communes de Sury-le-Comtal, Saint-Marcellin-en-Forez et de la ZAC des Plaines (commune de Bonson). Ces enjeux sont pris en compte dans l'analyse des impacts et accompagnés de mesures proportionnées, mais qui pourraient faire l'objet d'un plus ample développement sur certains points. L'étude d'impact se présente finalement comme pertinente et globalement satisfaisante. Le projet laisse augurer des effets majoritairement positifs. Les effets négatifs potentiels, essentiellement liés à la phase travaux, semblent vraisemblablement modérés et peuvent être circonscrits par le biais de mesures classiques.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).**

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Michel DELPUECH